



Arrêt

n° 147 869 du 16 juin 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2015.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il a été détenu pendant deux jours en 2012 suite à une bagarre entre supporters lors d'un match de football. Le 30 décembre 2013, alors qu'il se trouvait chez un client, il a été arrêté et emmené à l'ANR en compagnie de celui-ci et de trois autres personnes, tous accusés d'être des fidèles du pasteur Mukungubila ; il s'est évadé le lendemain soir. Le requérant s'est ensuite caché chez un cousin qui lui a appris que ses biens ainsi que ceux de son bailleur et d'un autre locataire avaient été pillés et que son bailleur avait été arrêté et malmené au point d'en être paralysé. Il a quitté la RDC le 15 février 2014. Le requérant ajoute, d'une part, qu'un travail lui a été refusé en raison de son origine de l'Equateur et, d'autre part, qu'il craint de retourner dans son pays dès lors qu'il est considéré comme un « combattant ».

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle constate d'emblée que le requérant a tenté de tromper les autorités belges : il ressort, en effet, d'une comparaison de ses empreintes digitales que le requérant a déjà introduit une demande d'asile en France en 2007, qui a fait l'objet d'un refus en octobre 2009 suivi d'une mesure d'éloignement le 3 avril 2011, et ce sous une identité différente de celle sous laquelle il a présenté sa demande en Belgique. La partie défenderesse relève également une contradiction et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation du 30 décembre 2013, le sort de son client et des trois autres personnes arrêtées en sa compagnie, la période d'un mois et demi où il s'est caché chez son cousin et son voyage pour la Belgique, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de ces faits. D'autre part, elle considère que rien dans le profil du requérant ne justifie l'acharnement des autorités congolaises à son encontre compte tenu de l'absence de tout engagement politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ces mêmes autorités. La partie défenderesse estime par ailleurs que la détention de 2012 du requérant, son origine ethnique et la circonstance que ses autorités le considèrent comme un combattant ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC. Elle constate encore que le document médical que le requérant produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ce que le Commissaire adjoint « ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant, ni de sa situation personnelle » (requête, page 2).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, le requérant reconnaît qu'il a introduit une demande d'asile en France en 2007, qui s'est clôturée négativement en 2009 ; il précise qu'il a continué à vivre en France jusqu'à son départ pour la RDC en 2011. A cet effet, il joint à sa requête la photocopie d'un procès-verbal d'audition du 14 janvier 2015 devant la police belge ; il ajoute être « sur le point d'obtenir sa carte d'électeur attestant du fait qu'il a voté au Congo aux élections de 2011 et corroborant ainsi le fait qu'il est retourné dans son pays entre 2011 et 2014 » (requête, page 2).

Le Conseil ne peut que constater que le procès-verbal d'audition du 14 janvier 2015 est dépourvu de force probante quant au retour du requérant en RDC dans la mesure où cette pièce ne fait que consigner les propres déclarations de celui-ci ; en outre, à l'audience la partie requérante déclare qu'elle n'a pas réussi à se procurer sa carte d'électeur. En conséquence, le requérant n'établit toujours pas qu'il est rentré en RDC après son séjour de plusieurs années en France.

8.2 Ainsi encore, s'agissant du « t-shirt porté par les personnes présentes lors de l'arrivée des forces de l'ordre » avant son arrestation le 30 décembre 2013, la partie requérante soutient que ses déclarations ne sont pas contradictoires :

« A ce propos, le requérant soutient qu'ils portaient bien tous des t-shirts à l'effigie d'une personne. Lorsqu'il est arrivé dans la maison, il a remarqué ces t-shirts mais sans savoir quelle était la personne représentée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées et les ont tous arrêtés disant qu'ils étaient adeptes de Mukungubila, il a compris à ce moment que la personne sur les t-shirts était le prophète. N'étant pas partisan de Mukungubila, le requérant ne connaissait pas son visage et n'aurait donc pas pu le reconnaître d'emblée.

La partie adverse tire une contradiction du fait que le requérant n'a pas invoqué ce fait lors de son audition devant le CGRA alors qu'il en avait parlé devant l'OE. Force est toutefois de constater que lorsque la question lui est directement posée par le CGRA de savoir si ces personnes portaient des t-shirts à l'effigie de quelqu'un, il répond « oui, j'avais vu qu'ils portaient des t-shirts sous leur chemise. Je savais qu'ils portaient des t-shirts avec une personne mais je ne savais pas qui. Quand on m'a arrêté et emmené à l'ANR je me suis dit que ces personnes portaient des t-shirts à l'effigie de Mukungubila » (audition CGRA p.15). Ce qui ne contredit en rien ses propos tenus à l'OE. » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil estime que cette explication ne dissipe pas la contradiction qui résulte de la comparaison entre les propos que le requérant a tenus lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, page 2, rubrique 3.5) et ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, pages

8, 13 et 15) : à l'Office des étrangers, le requérant a dit que, lorsqu'il était entré dans la maison, il avait remarqué que ces gens portaient des t-shirts du prophète « MUKUNGUBILE » alors qu'au Commissariat général il a expliqué qu'il savait que ces gens portaient des t-shirts avec l'effigie d'une personne mais qu'il ignorait de qui il s'agissait.

8.3 Ainsi encore, pour justifier qu'il ne s'est pas enquis du sort réservé à son client et aux trois autres personnes arrêtés avec lui, le requérant avance des explications factuelles et contextuelles (requête, page 4) dépourvues de pertinence, notamment l'état d'esprit dans lequel il se trouvait après son évasion, la nature de ses relations avec ces personnes et la « situation de terreur qui régnait en cette fin de mois de décembre 2013 au Congo » à l'égard des « adeptes et [...] [des] personnes prises pour des adeptes de Mukungubila [qui] étaient chassés, traqués et massacrés », reproduisant à cet égard un extrait d'un communiqué paru sur un site *Internet*, qui ne convainquent pas le Conseil. En effet, le Conseil souligne qu'il se trouvait dans la même situation que son client et les trois autres personnes, à savoir accusé d'être un adepte du pasteur Mukungubila, et qu'en outre, il a eu la possibilité de demander à son cousin, chez qui il a vécu pendant un mois et demi après son évasion, d'essayer d'obtenir des renseignements les concernant.

8.4 Ainsi encore, la requête ne fournit pas la moindre information ou précision qui convaincrerait le Conseil que le requérant a vécu caché chez son cousin pendant le mois et demi qui a précédé sa fuite de la RDC.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de la mise en cause de l'acharnement des autorités congolaises à son encontre, la partie requérante fait valoir que « le fait que le requérant ne soit pas effectivement un adepte de Mukungubila n'enlève rien au fait que les autorités de son pays, étant convaincues du contraire, le persécutent et que pour cette raison, il mérite de recevoir une protection internationale » (requête, page 5). A cet égard, la partie requérante se prévaut de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

Le Conseil constate que l'invocation de cette disposition, en vertu de laquelle le requérant se verrait imputer une opinion politique, manque de pertinence dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les événements invoqués par le requérant ne sont pas établis, à savoir essentiellement son arrestation et sa détention et, partant, les accusations à son encontre d'être un adepte du pasteur Mukungubila ou même un combattant.

8.6 Ainsi encore, s'agissant de la crainte du requérant, en cas de retour en RDC, d'être arrêté à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa, crainte que le Commissaire adjoint n'estime pas fondée, la partie requérante soutient au contraire que « le rapport lui-même [sur lequel se base cette conclusion.] précise que nombre de sources différentes condamnent les mauvais traitements réservés aux personnes qui doivent retourner au Congo. Il ne peut donc être tenu pour avéré qu'il n'y a aucun risque en cas d'expulsion du requérant » (requête, page 7). Elle souligne en effet que ce rapport, à savoir le rapport du 24 avril 2014 intitulé « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » (dossier administratif, pièce 19), indique que « *dans les jours qui suivent le rapatriement, certaines sources mentionnent la disparition ou la détention des rapatriés* » ; elle relève également qu'est « reproduit dans ce rapport un extrait d'e-mail envoyé par un représentant d'une ONG sur place est d'après lequel : "*ces derniers [les refoulés] ne sont même pas en contact avec leurs familles, les autres sont éliminés parce que pour les autorités ces derniers sont considérés comme des combattants qui font des troubles en Europe quand les autorités du RD Congo se rendent en Europe*" (p.7 du rapport [...]) ».

Le Conseil constate que les critiques formulées par la partie requérante résultent d'une lecture superficielle, voire tronquée, des informations recueillies à l'initiative du Commissaire adjoint.

D'une part, la première phrase extraite du rapport précité par la partie requérante et reproduite ci-dessus est amputée de sa seconde partie. Or, cette phrase doit être lue dans son intégralité, à savoir : « *Dans les jours qui suivent le rapatriement, certaines sources mentionnent la disparition ou la détention des rapatriés mais n'étaient pas de façon circonstanciée la réalité de ces faits par la suite* ». La suite du rapport (page 3) cite en effet, à titre d'illustration, un exemple de ce type où des arrestations sont

invoquées mais où les investigations menées par les services de l'Office des étrangers infirment ces accusations.

D'autre part, la seconde phrase reproduite par la partie requérante est un extrait d'un courriel adressé à la partie défenderesse par une ONG congolaise. Or, le rapport poursuit en soulignant que, contactée par courriel et par téléphone, cette ONG ne s'est pas révélée en mesure d'étayer ses accusations et de fournir des précisions à ce sujet.

Le Conseil se rallie dès lors aux conclusions présentées dans le rapport de la partie défenderesse (page 9), telles qu'elles sont reproduites dans la décision attaquée ; il considère, au vu de ce rapport, que rien ne permet d'établir que le requérant, qui ne dépose aucun document critiquant ce rapport, ait une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC en sa qualité de personne déboutée de sa demande d'asile.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue, que le nouvel élément qu'il a joint à sa requête ne permet pas de pallier. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE